

**ENSEMBLE KNAEPEN : PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES PRIMES ET LES  
CONDITIONS CONNEXES APPLICABLES AUX CREDITS A L'EXPORTATION  
BENEFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC**

**I. CONVERGENCE DES PRIMES**

1. L'objectif de l'Ensemble Knaepen, adopté le 20 juin 1997 par les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, est de parvenir à une convergence dans la tarification des crédits à l'exportation à moyen et à long terme bénéficiant d'un soutien public, grâce à des Principes directeurs régissant la fixation des primes.

2. Ces Principes directeurs ont été établis dans l'optique de l'exportateur. On entend par-là qu'ils sont destinés à égaliser les conditions de concurrence en ce qui concerne le coût du soutien public pour les exportateurs des pays Membres de l'OCDE qui participent à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. C'est ainsi qu'un système de primes minimums de référence est appliqué depuis le 1er avril 1999.

3. Les Participants comprennent les assureurs, les garants et les prêteurs directs. En conséquence, les Principes directeurs prennent en compte ces différents systèmes, principalement sous la forme de différences de tarification des diverses catégories de produits (traditionnellement désignées par l'expression "conditions connexes").

4. Que l'acheteur soit une entité privée ou publique, les Principes directeurs fixent les taux de primes applicables au risque souverain et au risque pays, lesquels :

- sont calculés en fonction du risque
- éliminent les distorsions et égalisent ainsi les conditions de concurrence, en tenant compte des différences de qualité des produits offerts
- ne sont pas insuffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme
- sont transparents pour les organismes de crédits à l'exportation des Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
- s'appliquent aux opérations à moyen/long terme assorties d'un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans (à l'exclusion des exportations de produits agricoles et des ventes militaires).

**II. PRINCIPAUX ELEMENTS**

5. Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- un système de classement de référence permettant d'évaluer le risque pays en sept catégories
- un système de primes minimums de référence pour chaque catégorie de risque

- un système de surprimes et de réductions des primes minimums de référence pour tenir compte des différences de qualité des produits offerts par les organismes de crédit à l'exportation, y compris de quotité garantie
- un système d'exceptions permises sous la forme de réductions de primes lorsque le risque est externalisé/limité
- un Echange électronique d'informations sur tous les aspects des Principes directeurs
- un réexamen périodique visant à adapter et à améliorer ces éléments en fonction de l'expérience acquise.

NOTES : Les opérations relatives aux aéronefs gros porteurs et aux navires ne sont pas soumises aux Principes directeurs concernant les primes, attendu qu'elles nécessitent des négociations distinctes respectivement en vertu de la Partie I de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils et de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de navires, ce dernier relevant de la compétence du Groupe de travail N°6.

Les Principes directeurs ne s'étendent pas aux polices de garantie, capacité comprise, qui demeurent du ressort de chaque Participant.

### **III. MÉTHODOLOGIE POUR LA CLASSIFICATION DES RISQUES PAYS**

6. La méthodologie pour la classification des risques pays :

- mesure le risque pays, c'est-à-dire la probabilité qu'un pays assurera le service de sa dette extérieure
- utilise un Modèle économétrique fondé sur des indicateurs quantitatifs, comme la situation financière et économique et l'expérience des pays en matière de paiements
- tient compte d'éventuels facteurs qualitatifs, tels que des facteurs politiques et d'autres facteurs économiques et financiers non pris en compte dans le Modèle économétrique quantitatif
- associe facteurs quantitatifs et qualitatifs
- conduit à classer les pays en sept catégories de primes.

a) *Eléments du risque pays*

7. Les risques pays sont au nombre de cinq :

- un moratoire général des remboursements décrété par le gouvernement du pays de l'acheteur/de l'emprunteur/du garant ou par l'organisme national par l'intermédiaire duquel le remboursement est effectué ;
- des événements politiques et/ou des difficultés économiques survenant hors du pays du Participant auteur de la notification ou des mesures législatives/administratives prises hors du pays du Participant auteur de la notification et qui empêchent ou retardent le transfert des fonds payés en vertu du prêt ;

- des dispositions légales adoptées dans le pays de l'acheteur/l'emprunteur et déclarant que les remboursements effectués en monnaie locale valent acquittement de la dette, bien que, par suite des fluctuations des taux de change, ces remboursements, une fois convertis dans la monnaie du prêt, ne correspondent plus au montant de la dette à la date du transfert ;
- toute autre mesure ou décision du gouvernement d'un pays étranger qui empêche le remboursement conformément à l'accord de prêt
- cas de force majeure survenant hors du pays du Participant auteur de la notification, à savoir conflit armé (y compris guerre civile), expropriation, révolution, émeutes, troubles civils, cyclones, inondations, séismes, tsunamis et accidents nucléaires.

#### ***b) Modèle d'évaluation du risque pays***

8. Pour faciliter une classification commune des pays, il a été mis au point un Modèle quantitatif d'évaluation du risque pays. Le but de ce Modèle est d'évaluer la probabilité qu'un pays assurera le service de sa dette extérieure. Le choix et la pondération des indicateurs utilisés dans le Modèle ont été fondés sur la théorie économique, la recherche économétrique et les appréciations de spécialistes expérimentés en risque pays. La valeur prédictive du Modèle a été vérifiée à l'aide de simulations fondées sur des données rétrospectives. La validité du Modèle fait l'objet d'un suivi et le Modèle pourra, si besoin est, être encore amélioré.

9. Le Modèle intègre trois groupes d'indicateurs (la liste des différents indicateurs mentionnés n'est pas exhaustive) :

- l'expérience en matière de paiement de tous les organismes de crédit à l'exportation des Participants, les indicateurs étant différenciés selon la durée du crédit ; pour les pays dont la dette est rééchelonnée, une attention spéciale est accordée à l'expérience en matière d'accords de rééchelonnement ou de refinancement, ainsi qu'aux contrats conclus après la date butoir déterminée par le Club de Paris ; il est également tenu compte de l'expérience en matière de paiement des institutions financières internationales ;
- la situation financière du pays, fondée sur les indicateurs de liquidité tels que le montant total de la dette extérieure à court terme et des réserves de change, ainsi que sur les indicateurs de solvabilité financière à moyen terme, tels que le montant total de la dette extérieure et le montant total du service de la dette extérieure, qui sont, en règle générale, liés à des agrégats tels que le produit intérieur brut et/ou les recettes de change ;
- la situation économique du pays, fondée sur les indicateurs d'efficacité des mesures prises par les pouvoirs publics (tels que les agrégats budgétaires et monétaires et la balance des paiements) ainsi que sur des indicateurs plus structurels à plus longue échéance qui mesurent le potentiel de croissance (comme le niveau de revenu, le taux d'épargne ou le taux de croissance économique obtenu) et la vulnérabilité (comme la diversification des exportations, la dépendance à l'égard de l'aide ou l'étroitesse) de l'économie.

10. Des valeurs critiques ont été déterminées pour chacun des différents indicateurs. Les cotations des risques correspondant aux différents indicateurs sont pondérées pour parvenir à une évaluation globale pour chacun des trois groupes d'indicateurs. Les cotations des risques de ces trois groupes distincts sont ensuite combinées pour parvenir à une cotation unique, qui est le résultat du Modèle. Il est accordé à peu

près la même importance aux trois groupes d'indicateurs, ce qui signifie qu'un mauvais résultat de l'un de ces groupes suffit pour que le résultat du Modèle soit un risque élevé.

11. Il a été établie une certaine hiérarchie des sources de données en ce qui concerne les statistiques financières et économiques utilisées dans le Modèle. En général, on utilise les données des organisations internationales (telles que le FMI, la Banque mondiale, la BRI et l'OCDE). D'autres sources peuvent être utiles pour combler les lacunes ou à des fins de comparaison. Lorsque les données de différentes sources divergent, elles sont analysées d'un œil critique et prudent.

12. Les modalités détaillées du fonctionnement du Modèle d'évaluation des risques pays sont confidentielles et ne sont pas publiées.

### **c) *Classification finale des risques pays***

13. Le résultat final du Modèle constitue un point de départ objectif pour l'évaluation finale du risque pays. Le résultat du Modèle est transformé en classification sur une échelle fixe de sept catégories de risques. S'il y a lieu, la catégorie de risques qui en résulte est ajustée en fonction des risques qualitatifs liés à la situation politique et à d'autres facteurs de risque non pris en compte dans le Modèle quantitatif, conformément aux procédures convenues par les Participants. La classification finale, fondée uniquement sur les éléments valables de risques pays, est une décision consensuelle du sous-Groupe d'experts en risques pays, qui est composé des experts en risques pays des organismes de crédit à l'exportation des pays Participants.

### **d) *Procédures***

14. La classification commune des risques pays tient compte des informations disponibles les plus récentes. A cet effet, le Modèle, qui est exploité centralement, est mis à jour pour chaque pays chaque fois que l'on dispose de nouvelles informations importantes ou qu'il survient brusquement des événements graves susceptibles de modifier la perception du risque pays. En principe, les organisations internationales publient de nouvelles statistiques financières et/ou économiques pour la plupart des pays au moins une fois par an. Les organismes de crédit à l'exportation des Participants communiquent des données sur leur expérience en matière de paiement chaque trimestre. Pour permettre au sous-Groupe d'experts en risques pays de vérifier les apports de données et d'être informé des derniers développements, les résultats - mis à jour - du Modèle correspondant à chaque pays sont tenus à sa disposition.

15. Le sous-Groupe d'experts en risques pays se réunit plusieurs fois par an. Ces réunions sont organisées de façon à faire en sorte que chaque pays soit examiné chaque fois qu'un changement fondamental est observé et au moins une fois par an. Les réunions sont confidentielles et il n'en est pas établi de compte rendu officiel.

## **IV. LE SYSTÈME DE PRIMES MINIMUMS DE RÉFÉRENCE**

16. Le système de primes minimums de référence est le suivant :

- il fixe les primes minimums applicables au risque souverain et au risque pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée
- les primes minimums de référence s'appliquent aussi aux débiteurs publics et privés non souverains

- le risque souverain correspond à la pleine garantie de l'État, du ministère des Finances ou de la Banque centrale, par exemple
- lorsque seul le risque pays est couvert, il ne peut être perçu plus de 90 pour cent de la prime de référence
- les primes minimums de référence sont calculées en fonction des risques et fondées sur le classement du pays et l'horizon de risque
- les primes minimums de référence sont exprimées sous la forme d'un pourcentage, payable d'avance, du principal du crédit
- les organismes de crédit à l'exportation peuvent percevoir des primes supérieures aux primes de référence, en se fiant, par exemple, à leur propre perception du risque
- les « pays de l'OCDE à haut revenu » (selon la définition de la Banque mondiale)<sup>1</sup>, de même que les autres pays présentant des risques similaires, sont exemptés de l'application des primes minimums de référence, étant entendu qu'ils ne doivent pas percevoir des primes inférieures à celles qui sont offertes par le marché privé
- les pays "à haut risque" de la Catégorie 7 sont en principe assujettis à une surprime appropriée par rapport aux primes minimums de référence fixées pour cette catégorie ; toute surprime de cette nature est déterminée par le Participant qui accorde un soutien public
- les primes minimums de référence sont calculées de façon à tenir compte des différences de qualité des produits, c'est-à-dire des « conditions connexes », y compris de la quotité garantie et du classement du pays.

17. Pour tenir compte des différences de qualité des produits offerts par les Participants, les primes minimums de référence sont ajustées de façon à prendre en considération les « conditions connexes », autrement dit, les différences de qualité du soutien public. Le système d'attribution de notes aux conditions connexes repose sur l'optique dans laquelle se place « l'exportateur » (à savoir neutraliser l'effet concurrentiel généré par les différences qualitatives des produits offerts à l'exportateur/l'institution financière) ; on distingue trois catégories de produits :

- le **produit correspondant à la norme** se définit comme étant un produit d'assurance avec garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre sans surprime ni crédits directs ;
- le **produit inférieur à la norme** se définit comme étant un produit d'assurance sans garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre, ou avec garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre, mais moyennant une surprime ; il donne lieu à actualisation ;
- le **produit supérieur à la norme** se définit comme s'accompagnant de garanties inconditionnelles et donnant lieu à surprime.

a) *Calcul de la prime minimum de référence*

18. Étape 1 : Le système des primes minimums de référence s'articule autour de la formule de calcul des primes  $ax + b$ ,  $x$  correspondant à 50 pour cent de la période de tirage/de versement, plus la durée de

---

1. Par exemple, selon les données de 1997, les pays dont le PNB par habitant est supérieur à 9656 dollars.

remboursement mesurée en années. Les coefficients a et b servent à établir la fonction temps appropriée pour les sept catégories de risque pays. Ces coefficients sont les suivants :

	Catégorie de risque						
	1	2	3	4	5	6	7
Coefficient a:	0.100	0.225	0.392	0.585	0.780	0.950	1.120
Coefficient b:	0.350	0.350	0.400	0.500	0.800	1.200	1.800

19. Les primes minimums de référence résultant de ces coefficients obtenus d'après la formule de calcul des primes de référence s'appliquent au produit correspondant à la norme assorti d'une quotité garantie de 95 pour cent.

20. Étape 2 : Pour déterminer la prime minimum de référence applicable aux autres produits, on applique les facteurs ci-après de surprime/réduction de prime selon que le produit est supérieur à la norme (surprime) ou inférieur à la norme (réduction de prime) :

	Catégorie de risque						
	1	2	3	4	5	6	7
Conditions connexes :							
Surprime/Réduction de prime:	0.0035	0.0065	0.0150	0.0175	0.0175	0.0200	0.0200

21. Lorsque le produit est supérieur à la norme, la prime minimum de référence correspondant à la norme résultant de la formule énoncée plus haut (à l'étape 1) est multipliée par 1 + la surprime et, lorsque le produit est inférieur à la norme, elle est multipliée par 1- la réduction de prime. C'est ainsi qu'un produit supérieur à la norme classé dans la Catégorie de risque 4 exige que la prime minimum de référence soit multipliée par 1.0175.

22. Étape 3 : Lorsque le produit est assorti d'une quotité garantie supérieure ou inférieure à la norme de 95 pour cent, la prime minimum de référence résultant de l'étape 2 est multipliée par le montant effectif de la quotité divisé par 95, si bien qu'une garantie à 100 pour cent exige que la prime minimum de référence correspondant à la norme soit multipliée par 100/95. Ce calcul s'effectue indépendamment de la catégorie de risque en jeu.

23. Étape 4 : Enfin, pour les quotités garanties supérieures à 95 pour cent, on applique à la prime minimum de référence une surprime qualitative supplémentaire.

	Catégorie de risque						
	1	2	3	4	5	6	7
Surprime	0.00000	0.00337	0.00489	0.01639	0.03657	0.05878	0.08598

24. L'application de la surprime pour qualité supérieure à la norme se fait comme suit : pour toute quotité garantie supérieure à 95 pour cent, le pourcentage garanti supplémentaire est divisé par 5 pour cent et le produit est multiplié par la surprime ; le résultat plus 1 (un) est ensuite multiplié par le résultat de l'étape 3 ci-dessus. Ainsi, pour une quotité garantie de 98 pour cent touchant la catégorie de risque 5, le pourcentage garanti excédant 95 pour cent (c'est-à-dire 3 pour cent) est divisé par 5 pour cent, ce qui donne 0.6 qui est alors multiplié par 0.03657, aboutissant à 0.021942 ; ce résultat est ensuite ajouté à 1 (un) pour obtenir le multiplicateur de la surprime de 1.021942. L'équation est la suivante :  $1 + (0.03657 * ((0.98 - 0.95) / 0.05)) = 1.021942$ .

b) *Principe de la durée moyenne*

25. Le calendrier de remboursement utilisé pour établir les primes minimums de référence est celui qui est normalement employé pour l'Arrangement, à savoir des remboursements semestriels égaux du principal. C'est pourquoi, si l'on a recours à tout autre calendrier de remboursement, il faut le convertir en calendrier équivalent. On le fait en calculant la durée moyenne pondérée de l'échéancier non standard et en introduisant le résultat dans la formule suivante :

$$AWL-0.25$$
$$Rp = \frac{\text{-----}}{0.5}$$

où : AWL = durée moyenne pondérée de la période effective de remboursement

Rp = durée de remboursement à utiliser pour déterminer la prime minimum de référence

c) *Différents modes de versement de la prime*

26. Les primes minimums de référence sont exprimées en pourcentage du principal du crédit comme si elles étaient intégralement perçues au point zéro. Le point zéro est la date du premier tirage en cas de crédit acheteur ou de la première livraison en cas de contrat fournisseur. En cas de versements de primes différés, ces versements doivent être égaux, calculés sur la base de la valeur actuelle nette, la prime minimum de référence payable d'avance. Lorsqu'une prime comporte un risque, c'est-à-dire qu'elle est financée, la fraction de celle-ci qui comporte un risque doit faire l'objet d'une prime distincte.

27. Si, pour une raison ou une autre, un versement intervient pendant la durée de remboursement (c'est-à-dire, si des versements sont effectués après le point de départ du crédit), la partie de la prime imputable à ce versement ne sera pas considérée comme comportant un risque. On se bornera donc à procéder à une réduction à partir du point zéro.

d) *Taux d'actualisation applicable*

28. Le calcul de la valeur actuelle nette exige le choix d'un taux d'actualisation qui définit la valeur temporelle de l'argent payé à tout moment de la période de versement/de tirage et de la période de remboursement ; à ce propos, la méthode dépend du taux d'actualisation.

29. Telles sont les règles qui régissent la définition des taux d'actualisation :

- Si une fraction quelconque de la prime est perçue après le point de départ du crédit, le taux d'actualisation appliqué à l'ensemble du produit des primes sera le taux de base du TICR en vigueur. Pour les monnaies comportant un système de TICR à trois niveaux, il sera appliqué le taux de base correspondant (à la durée de remboursement de l'opération). Le taux de base du TICR en vigueur sera le taux de base du TICR conformément aux dispositions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- Dans le cas où une prime est intégralement perçue après le premier tirage/versement, mais avant le point de départ du crédit, le taux d'actualisation appliqué au produit de la prime sera la moyenne semestrielle du taux de base du TICR pour la monnaie considérée. Ce taux sera calculé deux fois par an, en janvier et en juillet, et demeurera en vigueur pendant six mois. Pour les monnaies assorties d'un système de TICR à trois niveaux, c'est le taux de base à cinq ans qui s'appliquera.

30. Un taux d'actualisation unique s'applique à chaque opération et il est impossible de choisir ce taux.

## **V. VALIDATION DES PRIMES DE RÉFÉRENCE**

31. Les primes ne devront pas être insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme. Pour veiller à ce qu'elles restent adéquates et pouvoir procéder, le cas échéant, aux ajustements à la hausse ou à la baisse requis :

- trois instruments de rétro-information sur les primes seront utilisés parallèlement pour suivre et ajuster les primes minimums de référence
- ces instruments de rétro-information sont l'utilisation de la comptabilité de trésorerie et celle de la comptabilité sur la base du fait générateur collationnées au niveau de l'ensemble des Participants et, le cas échéant, les indicateurs du marché privé.

## **VI. EXCEPTIONS PERMISES**

32. Les exceptions permises sont les circonstances dans lesquelles les risques pays sont soit externalisés/supprimés, soit réduits/exclus pendant toute la durée de l'obligation de remboursement de la dette et qui peuvent justifier une réduction au regard des primes minimums de référence, en tenant compte du degré de risque.

33. Aux fins d'application des exceptions permises et des niveaux maximums appropriés de réduction des primes minimums de référence :

- le niveau des réductions représente un maximum et il doit être justifié au cas par cas
- l'application d'une exception permise ne constituera un précédent pour aucune opération à venir
- les techniques constituant des exceptions permises doivent s'appliquer pendant toute la durée du risque
- en cas d'exclusion de risques :

les trois premiers risques pays (voir paragraphe 8) sont indivisibles et leur tarification est fixée à 50 pour cent au maximum ; et

les quatrième et cinquième risques pays (voir paragraphe 8) sont indivisibles et leur tarification est fixée à un maximum de 20 pour cent ;

- en cas de superposition des effets de plusieurs techniques constituant des exceptions permises et concernant des risques pays identiques, il ne peut y avoir cumul des réductions correspondantes
- pour chaque exception permise, le Participant effectuant une notification vérifie que les accords relatifs à la sûreté peuvent être valablement mis en oeuvre dans le cadre juridique/judiciaire dans lequel ils s'inscrivent

- l'utilisation des techniques constituant des exceptions permises qui impliquent des "pays de l'OCDE à haut revenu" ne doit pas conduire les Participants à pratiquer une tarification inférieure à celle qui est pratiquée par le marché privé dans des situations similaires
- si une opération est financée parallèlement par d'autres sources de financement, il convient de vérifier que toute sûreté retenue par le Participant est au moins traitée pari passu par rapport à la même sûreté détenue par d'autres créanciers
- si une limitation de montant est autorisée, c'est-à-dire dans le cas des techniques 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 :
  - la sûreté doit couvrir à la fois le principal et les intérêts connexes
  - une réduction peut être appliquée au prorata si la garantie ou la sûreté concerne une somme qui n'est pas inférieure à 10 pour cent du montant du principal majoré des intérêts, ou à un principal de cinq millions de DTS majoré des intérêts connexes si l'opération dépasse 50 millions de DTS.

34. La liste des exceptions permises aux primes minimums de référence est la suivante :

1. Garantie inconditionnelle d'un pays tiers
2. Intervention des institutions multilatérales ou régionales
3. Flux à terme à l'étranger associés à un compte séquestre à l'étranger
4. Sûreté à l'étranger aux conditions du marché
5. Sûreté fondée sur des actifs à l'étranger
6. Financement garanti par les actifs et fondé sur les actifs
7. Assurance ou garantie conditionnelle d'un pays tiers
8. Débiteur représentant un meilleur risque que l'État
9. Cofinancement avec des institutions financières internationales
10. Financement en monnaie locale.

35. Le Secrétariat définira les critères d'applicabilité à employer par les Participants pour déterminer les cas pouvant bénéficier du niveau maximum approprié de réduction des primes minimums de référence.

36. On trouvera à l'Annexe I les caractéristiques essentielles des techniques constituant des exceptions permises, et notamment le niveau maximum de réduction approprié.

37. La liste des exceptions permises et leurs caractéristiques sont appelées à être réexaminées à la lumière de l'expérience.

## **VII. ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATIONS (EEI)**

38. L'EEI facilite l'échange d'informations, de données et la transparence entre les organismes de crédit à l'exportation.

## **VIII. EXAMEN DE TOUS LES ÉLÉMENTS DES PRINCIPES DIRECTEURS**

39. Les Principes directeurs sont périodiquement réexaminés à la lumière de l'expérience et d'autres événements.

## ANNEXE I

### LISTE DES EXCEPTIONS PERMISES ET DES NIVEAUX DE RÉDUCTION APPROPRIÉS

#### 1. GARANTIE INCONDITIONNELLE D'UN PAYS TIERS

##### **Définition**

Sûreté sous forme d'une garantie irrévocable, inconditionnelle et à première demande du remboursement de la dette de l'acheteur/emprunteur fournie par une entité solvable d'un pays représentant un meilleur risque que celui de l'acheteur/emprunteur.

##### **Effets sur la tarification / Réduction**

La prime minimum de référence est déterminée en fonction du pays où est domicilié le garant.

Des considérations spécifiques s'appliquent si le garant du pays tiers est la filiale/société mère d'une entité domiciliée dans un autre pays tiers.

La même méthode s'applique si l'emprunteur est domicilié dans un autre pays que celui de l'acheteur.

Une réduction ne s'appliquera pas aux garanties d'étendue limitée en ce qui concerne les cinq risques pays afférents au pays de l'acheteur/emprunteur.

## **2. INTERVENTION D'INSTITUTIONS MULTILATÉRALES OU RÉGIONALES**

### **Définition**

Une institution multilatérale ou régionale agit en tant qu'emprunteur ou garant (auquel cas sa garantie est irrévocable, inconditionnelle et à première demande en ce qui concerne les cinq risques pays ) dans le cadre du projet, les remboursements étant directement effectués auprès du créancier.

### **Effets sur la tarification/ Réduction**

Les institutions seront classées par les Participants, conformément aux critères établis, soit comme étant similaires au risque pays des pays de l'OCDE à haut revenu, soit dans une des sept catégories de risques pays. Cette classification déterminera le montant de la prime minimum de référence.

L'institution qui agit en tant qu'emprunteur ou garant s'oblige pour le montant total du crédit.

### **3. COMPTE SÉQUESTRE A L'ÉTRANGER ASSOCIÉ A UN FLUX DE RESSOURCES A VENIR**

#### **Définition**

Acte officiel, tel qu'un engagement ou un mandat délivré à un tiers non partie au contrat, à conserver par ledit tiers jusqu'à ce que certaines conditions soient réunies et qu'il le remette alors à l'autre partie afin qu'il prenne effet.

#### **Caractéristiques**

Le compte séquestre doit :

- être lié à un projet générant des recettes en devises et les fonds déposés sur ce compte doivent provenir du projet lui-même et/ou d'autres recettes attendues de l'étranger ;
- être détenu à l'étranger, c'est-à-dire à l'extérieur du pays de l'acheteur/emprunteur si les risques de non transfert ou les autres risques pays sont très limités (c'est-à-dire dans les pays de l'OCDE à haut revenu ou dans ceux classés comme présentant des risques similaires) ; et
- être logé dans une banque de premier ordre qui n'est ni directement, ni indirectement contrôlée par l'acheteur/emprunteur ou par le pays de celui-ci.

L'approvisionnement du compte doit être assuré par le produit de contrats à long terme ou d'autres contrats appropriés.

Les fonds, qui doivent être conservés sur le compte, doivent représenter au moins six, neuf ou douze mois de service de la dette, selon le niveau de réduction indiqué plus loin sous "Effets sur la tarification/Réduction". Si le financement d'un projet est assorti de conditions de remboursement souples, un montant équivalant à six, neuf ou douze mois de service de la dette conformément à ces conditions souples doit être conservé sur le compte ; ce montant peut varier au fil du temps selon le profil du service de la dette.

L'ensemble des recettes de l'acheteur/emprunteur versées sur le compte (qu'elles soient générées par le projet lui-même ou proviennent d'autres sources) :

- doivent être en devises fortes ;
- devraient normalement suffire collectivement à assurer le service de la dette pendant toute la durée du crédit ; et
- doivent provenir d'un ou de plusieurs clients étrangers solvables domiciliés dans des pays présentant un meilleur risque que celui de l'acheteur/emprunteur, c'est-à-dire normalement les pays de l'OCDE à haut revenu.

L'acheteur/emprunteur doit donner irrévocablement pour instruction à ses clients étrangers d'effectuer les paiements directement sur le compte (c'est-à-dire que les paiements ne transitent pas par un compte contrôlé par l'acheteur/emprunteur, ni par son pays).

L'acheteur/emprunteur doit avoir un accès restreint au compte (c'est-à-dire seulement après le service de la dette correspondant au crédit).

Les recettes déposées sur le compte doivent être déléguées au prêteur en tant que bénéficiaire direct, pendant toute la durée du crédit.

Toutes les autorisations légales nécessaires à l'ouverture du compte doivent avoir été obtenues des autorités locales et des autres autorités compétentes.

Le compte séquestre et les arrangements contractuels doivent être inconditionnels et irrévocables.

Il conviendra aussi d'examiner au cas par cas, notamment :

- le pays, l'acheteur/emprunteur (c'est-à-dire s'il est public ou privé), le secteur, la vulnérabilité par rapport aux produits ou aux services impliqués, et notamment leur disponibilité pendant toute la durée du crédit, les clients et les contrats passés avec ceux-ci ;
- le montant qui approvisionnera le compte, par rapport au montant total du crédit et le dispositif devant continuer à assurer un approvisionnement approprié ;
- les structures juridiques, par exemple si le dispositif est suffisamment à l'abri de l'influence de l'acheteur/emprunteur ou de son pays ;
- la mesure dans laquelle cette technique reste soumise à l'ingérence, au renouvellement ou au retrait du gouvernement ;
- si le compte sera suffisamment protégé contre les risques liés au projet et contre les risques que présente le pays où le compte est domicilié.

### **Effets sur la tarification/réduction**

Dans la meilleure des hypothèses, le niveau maximum de réduction ne doit pas dépasser 20 pour cent de la prime minimum de référence applicable à l'acheteur/emprunteur.

Toutefois, sous réserve que le créancier ait un intérêt prioritaire dans le compte séquestre et les contrats à long terme, et que l'acheteur/emprunteur soit une entité privée pour plus de 80 pour cent de ses capitaux :

- une réduction maximum pouvant atteindre 40 pour cent s'applique si les critères plus stricts ci-après sont remplis :
  - a) le ratio projeté de couverture pendant la durée du prêt est en moyenne d'au moins 2.5 :1 OU d'au moins 2.0 :1 et le ratio annuel projeté de couverture du service de la dette n'est jamais inférieur à 1.0 après le point de départ du crédit ; et
  - b) il est déposé une somme correspondant à au moins 12 mois de pré-financement du service de la dette, le compte devant être réalimenté après chaque prélèvement sur ce montant ; ou

- une réduction maximum pouvant atteindre 30 pour cent s'applique si les critères plus stricts ci-après sont remplis :
  - a) le ratio projeté de couverture pendant la durée du prêt est en moyenne d'au moins 1.75 :1 ; ou
  - b) il est déposé une somme correspondant à au moins 9 mois de pré-financement du service de la dette, le compte devant être réapprovisionné après chaque prélèvement sur celui-ci.

## APPENDICE - INTERPRÉTATIONS COMMUNES DES DÉFINITIONS DES RATIOS UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA TECHNIQUE 3

1. Par "**ratio de couverture pendant la durée du prêt**", on entend, en ce qui concerne la période pendant laquelle la dette prioritaire est amortie, le ratio entre a) la valeur actuelle nette des flux de trésorerie nets prévus, y compris le montant de toute réserve effectuée au titre du service de la dette, disponible pour assurer le service de la dette prioritaire, diminuée du taux d'intérêt moyen pondéré applicable à la dette prioritaire et b) l'encours total de la dette prioritaire.
2. Le ratio de couverture pendant la durée du prêt permet aux banques et aux organismes de crédit à l'exportation d'examiner dans une optique à long terme et compte tenu des risques l'adéquation des flux de trésorerie au service de la dette (principal et intérêts) pendant la durée du crédit.
3. Par "**ratio de couverture annuel du service de la dette**", on entend, à une date prévue quelconque, le rapport entre i) le flux net de trésorerie projeté disponible pour assurer le service de la dette prioritaire pendant la période correspondante et ii) le montant des intérêts, des coûts de financement et du principal de la dette prioritaire à verser par l'emprunteur durant cette période. Le ratio de couverture annuel du service de la dette mentionné au paragraphe 6.1.1 a) doit être compris comme étant au minimum de 1.0 pour cent et doit être calculé par projection.
4. Le ratio de couverture annuel du service de la dette permet aux banques et aux organismes de crédit à l'exportation de déterminer l'adéquation du flux de trésorerie pour assurer le service de la dette (principal et intérêts) à toute date de remboursement déterminée (qui fixe un point à partir duquel déterminer le début ou la fin d'une période de 12 mois donnée).
5. L'objectif visé en utilisant le ratio de couverture pendant la durée du prêt et le ratio de couverture annuel du service de la dette dans le cadre de la technique 3 est d'offrir le moyen de mesurer le flux de trésorerie disponible pour assurer le service de la dette, qui fait partie de l'ensemble de sûretés des prêteurs dans tout compte étranger.
6. Les calculs de ces deux ratios doivent se faire conformément aux conventions normalement appliquées par les bailleurs de fonds, dans le respect des règles de prudence, pour établir un prêt bancaire (scénario de référence) à la clôture de l'exercice financier (une fois achevées toutes les procédures techniques et économiques requises) et pour veiller, de temps à autre, pendant la durée du projet, au respect des règles y afférentes.
7. Le préfinancement obligatoire du service de la dette peut se faire en espèces ou sous d'autres formes équivalentes (par exemple, par l'émission d'une lettre de change irrévocable, inconditionnelle et payable à première demande par une banque internationale de haut renom, qui puisse être acceptée par les organismes de crédit à l'exportation et les bailleurs de fonds internationaux participant à l'opération).
8. Pour pouvoir bénéficier d'une réduction dans le cadre de cette technique, une opération ne doit pas devenir viable grâce à l'octroi d'une réduction de prime. Une réduction de prime doit uniquement être accordée sur la base de la viabilité et de la santé économiques du projet et lorsque l'opération satisfait aux critères énoncés dans son descriptif. Cette vérification devrait intervenir à la clôture de l'exercice financier, lorsque l'on dispose de façon fiable de toutes les informations correspondantes.

#### **4. SURETÉ A L'ÉTRANGER AUX CONDITIONS DU MARCHÉ**

##### **Définition**

Sûreté inconditionnelle et irrévocable sous forme de gages de premier ou de second rang constitués à l'étranger sur des titres détenus par un actionnaire ou par l'acheteur/emprunteur lui-même, ou encore de dépôt en espèces sur un compte à l'étranger.

##### **Caractéristiques**

Les titres consistent en actions et en obligations inscrites à la cote officielle et négociées en bourse dans les pays de l'OCDE à haut revenu.

Les espèces consistent en dépôts en monnaies fortes des pays de l'OCDE à haut revenu ou de ressources dans ces monnaies fortes émises par les pays de l'OCDE à haut revenu.

Le pays où se trouve la sûreté doit représenter un meilleur risque que celui de l'acheteur/emprunteur et doit normalement être un pays de l'OCDE à haut revenu.

La sûreté doit être hors d'atteinte de l'acheteur/emprunteur et se trouver en-dehors de la juridiction de ce dernier.

La valeur boursière des titres prévue selon une évaluation prudente correspond tout au long de la période de remboursement au montant de l'encours de la dette garanti par la sûreté.

On évaluera la valeur escomptée des titres et leur probabilité de réalisation compte tenu de l'entité, du secteur et du pays dont ils émanent.

La sûreté doit être légalement et inconditionnellement réalisée en cas de défaillance (c'est-à-dire de survenance de risques pays dans le pays de l'acheteur/emprunteur) ; le produit qui en est tiré doit pouvoir être librement converti dans la monnaie du crédit ou dans une autre monnaie forte, et le montant approprié doit pouvoir être transféré au créancier ou directement versé au créancier.

##### **Incidences sur les risques pays/Réductions**

Le niveau maximum de réduction sera calculé en appliquant la prime minimum de référence pour le pays où la sûreté est située et peut être mise à exécution à 80 pour cent du dépôt en espèces ou à 35 pour cent de la valeur des titres suivant une évaluation prudente.

## **5. SURETÉ FONDÉE SUR LES ACTIFS A L'ÉTRANGER**

### **Définition**

Sûreté inconditionnelle et irrévocable sous forme d'hypothèques de premier rang sur des actifs réels (c'est-à-dire immobiliers) détenus à l'étranger.

### **Caractéristiques**

Les actifs doivent avoir une valeur de marché constante prévue selon une évaluation prudente et représenter pour le propriétaire une part substantielle de son patrimoine. Cette valeur prévue doit correspondre tout au long de la période de remboursement au montant de l'encours de la dette couvert par la sûreté.

La nature des actifs (par exemple le secteur auquel ils appartiennent) et leur régime de propriété influent sur l'évaluation du maintien de leur valeur et sur la durée et le coût probables de réalisation.

La sûreté doit être légalement et inconditionnellement réalisable en cas de défaillance (c'est-à-dire de survenance de risques pays dans le pays de l'acheteur/emprunteur ; son produit doit être converti dans la monnaie du crédit ou dans une autre monnaie forte et la somme appropriée doit pouvoir être directement versée ou déléguée au créancier.

Le pays où la sûreté peut être mise à exécution doit représenter un meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur, c'est-à-dire qu'il est normalement classé dans les catégories présentant les meilleurs risques.

### **Incidence sur les risques pays/Réduction**

Le niveau maximum de réduction est de 15 pour cent de la différence entre la prime minimum de référence applicable au pays de l'acheteur/emprunteur et la prime minimum de référence correspondant à la catégorie du pays où la sûreté est située et peut être mise à exécution.

## **6. FINANCEMENT GARANTI PAR LES ACTIFS ET FONDÉ SUR LES ACTIFS**

### **Définition**

Sûreté inconditionnelle et irrévocable sous forme d'une location à l'étranger ou d'un gage de premier rang sur des actifs mobiliers, qui sont directement liés à la transaction.

### **Caractéristiques**

Les actifs doivent être identifiables et mobiles ou transférables et peuvent donc être matériellement et légalement saisis par le créancier, son mandataire ou la personne désignée par lui à l'extérieur du pays de l'acheteur/emprunteur ou du locataire.

Il est prévu dans un premier temps que cette technique s'applique, par exemple, aux aéronefs, aux navires et aux plates-formes pétrolières, qui sont principalement destinés à être utilisés à l'extérieur du pays de l'acheteur/emprunteur ou du locataire.

La nature des actifs peut avoir une incidence sur leur parfaite mobilité, la possibilité de rentrer en leur possession à l'extérieur du pays de l'acheteur/emprunteur ou du locataire et leur valeur commerciale prévue sur le marché, notamment les coûts de saisie, de transport, de remise en état et de revente, ainsi que le coût des intérêts jusqu'à la revente.

Les actifs doivent avoir une valeur de marché prévue selon une évaluation prudente qui, compte tenu de l'évaluation des coûts précités, corresponde pendant toute la période de remboursement de la dette au montant de l'encours de celle-ci.

La sûreté doit être enregistrée à l'étranger dans une juridiction acceptable.

Les actifs doivent pouvoir être librement vendus et être susceptibles d'être utilisés à l'extérieur du pays de l'acheteur/emprunteur ou du locataire ; leur produit doit pouvoir être converti dans la monnaie du crédit ou en toute autre devise forte et être directement versé au créancier.

### **Effets sur la tarification/Réduction**

Le niveau de réduction maximum est de 10 pour cent, ou de 20 pour cent dans le cas d'un aéronef, de la prime minimum de référence applicable à l'acheteur/emprunteur ou au bailleur.

Il n'est pas prévu qu'une réduction soit accordée si cette technique est essentiellement utilisée pour rendre les risques pays acceptables (par exemple, dans les pays de la catégorie 7) ou si elle est principalement liée aux risques présentés par l'acheteur/emprunteur ou le bailleur.

## **7. ASSURANCE OU GARANTIE CONDITIONNELLE D'UN PAYS TIERS**

### **Définition**

Sûreté sous forme d'une assurance irrévocable ou d'une garantie conditionnelle accordée, par un organisme de crédit à l'exportation d'un pays représentant un meilleur risque que celui de l'acheteur/emprunteur, contre des risques faisant partie des cinq risques pays.

### **Caractéristiques**

Des considérations particulières s'appliquent si l'assureur ou le garant du pays tiers est la filiale/société mère d'une entité située dans un autre pays tiers.

L'assurance ou garantie doit être légalement valable et pouvoir être mise à exécution dans la juridiction du pays tiers et son produit doit être assigné au créancier.

Les termes de l'assurance ou de la garantie doivent établir un lien clair et incontestable avec les cinq risques pays.

### **Incidences sur les risques pays/Réduction**

La réduction résulte de la somme de 50 pour cent de la prime minimum de référence pour le pays de l'assureur ou du garant et de 50 pour cent de la prime minimum de référence pour le pays de l'acheteur/emprunteur ou du garant.

Si l'assurance ou la garantie est d'étendue limitée en ce qui concerne les cinq risques pays :

- seuls 50 pour cent des 50/70èmes (c'est-à-dire 35.71 pour cent) de la prime minimum de référence du garant s'appliqueront si l'assurance/garantie ne s'applique qu'aux trois premiers risques pays ; et
- seuls 50 pour cent des 20/70èmes (c'est-à-dire 14.29 pour cent) de la prime minimum de référence du garant s'appliqueront si l'assurance/garantie ne s'applique qu'aux deux derniers risques pays.

## **8. DÉBITEUR REPRÉSENTANT UN MEILLEUR RISQUE QUE L'ÉTAT**

### **Définition**

Débiteur capable de générer des recettes en devises fortes et représentant probablement un meilleur risque que le risque souverain. Le débiteur peut être l'acheteur/emprunteur ou un garant offrant sur demande une garantie inconditionnelle et irrévocable.

### **Caractéristiques**

Le débiteur doit opérer dans un secteur essentiel et viable fabriquant des produits de base destinés à l'exportation et générant d'importantes recettes en devises fortes qui jouent un rôle décisif pour la santé financière du pays débiteur et que le débiteur peut légalement générer et utiliser librement.

Des considérations spécifiques s'appliquent si le garant est la filiale/société mère d'une entité située dans un autre pays tiers.

Le statut privilégié du débiteur, dont doivent bénéficier également tous ses créanciers extérieurs, et son importance stratégique et économique doivent être reconnus par l'État/le gouvernement de son pays.

S'appuyant sur un ensemble de critères et sur une évaluation stricte de chaque débiteur selon ses qualités intrinsèques, les Participants élaboreront, tiendront à jour et complèteront éventuellement la liste de ces débiteurs.

### **Effets sur la tarification/Réduction**

Dans la meilleure des hypothèses, la réduction maximum est de 10 pour cent de la prime minimum de référence pour les risques souverains.

Une réduction ne s'applique pas aux garanties d'étendue limitée en ce qui concerne les cinq risques pays afférents aux pays de l'acheteur/emprunteur.

En cas de combinaison avec d'autres techniques d'externalisation/atténuation des risques, les possibilités de superposition seront soigneusement examinées avant de décider des effets sur la tarification globale.

## **COFINANCEMENT AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES**

### **Définition**

Le crédit à l'exportation (c'est-à-dire l'assurance/la garantie/le prêt) est cofinancé avec une institution financière internationale retenue sur la liste des institutions multilatérales bénéficiant en matière de tarification d'un statut équivalent à celui des pays de l'OCDE à haut revenu.

## **Caractéristiques**

L'institution financière internationale doit posséder le statut de créancier privilégié.

L'organisme de crédit à l'exportation et l'institution financière internationale devront avoir développé des relations étroites durant le processus d'évaluation et de mise en place du projet et de son financement.

L'organisme de crédit à l'exportation devra avoir obtenu de l'institution financière internationale le bénéfice de clauses pari passu et de défaillance croisée pour la totalité du montant du crédit.

Les mêmes dispositions de l'institution financière internationale devront s'appliquer à tout organisme de crédit à l'exportation concurrent.

## **Effets sur la tarification/Réduction**

Le niveau maximum de réduction est fixé à 5 pour cent de la prime minimum de référence applicable au pays de l'acheteur/emprunteur.

## 10. FINANCEMENT EN MONNAIE LOCALE

### Définition

Contrat et financement négociés en monnaies locales convertibles et disponibles, autres que des monnaies fortes, et financés localement.

### Caractéristiques

Les exigences de tout organisme de crédit à l'exportation/garant et les indemnités qu'il verse, ou le paiement à un fournisseur direct de crédits à l'exportation doivent toujours être exprimés/effectués en monnaie locale et ne doivent normalement pas être exposés au risque de non-transfert.

Les dépôts en monnaie locale ne devront pas nécessairement être convertis en monnaie forte.

Le remboursement dans sa propre monnaie et dans son propre pays doit libérer valablement l'acheteur/emprunteur de son obligation concernant le prêt.

S'il perçoit ses revenus en monnaie locale, l'emprunteur est protégé contre l'évolution défavorable du taux de change.

Les réglementations du pays de l'emprunteur en matière de transfert ne doivent pas affecter les obligations de remboursement de l'emprunteur, qui resteront exprimées en monnaie locale.

En cas de défaillance donnant lieu au versement d'indemnités en monnaie locale, la valeur de ces indemnités doit être convertie, comme cela est explicitement prévu dans l'accord de prêt, en un montant équivalent en monnaie forte. Le recouvrement des indemnités doit avoir lieu en monnaie locale et correspondre à leur contre-valeur en monnaie forte au moment de leur versement.

La responsabilité de la conversion des remboursements en monnaie locale par l'acheteur/emprunteur doit incomber à l'assuré, qui doit supporter également le risque de change lié à la dépréciation ou à l'appréciation des recettes en monnaie locale. Un prêteur direct peut être directement exposé aux fluctuations monétaires, mais cette exposition ne doit pas être liée aux risques pays ni à ceux présentés par l'acheteur/emprunteur.

Cette technique s'appliquera normalement à toutes les monnaies autres que celles des pays de l'OCDE à haut revenu, ainsi qu'à tous les acheteurs/emprunteurs et à tous les secteurs.

Cette technique sera uniquement envisagée de manière sélective en ce qui concerne les monnaies convertibles et transférables, si l'économie sous-jacente est saine. L'assureur/garant du crédit à l'exportation doit être à même de respecter ses obligations de versement d'indemnités exprimées dans sa propre monnaie si la monnaie locale devient "non transférable" ou "convertible" après que l'assureur/garant du crédit à l'exportation en a accepté la responsabilité. Un fournisseur direct de crédits à l'exportation supportera cependant ce risque.

**Effets sur la tarification/Réduction**

Si les trois premiers risques pays sont expressément exclus, la réduction maximum est de 50 pour cent de la prime minimum de référence applicable à l'acheteur/emprunteur. Si le risque n'est qu'atténué, c'est-à-dire s'il n'est pas expressément exclu, la réduction est de 35 pour cent de la prime de référence applicable à l'acheteur/emprunteur.

FIN DE CITATION